



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2023/40

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par la société GRAZIANI TP ;

Considérant qu'il convient, en raison de travaux situés sur la route du PERU, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La société GRAZIANI TP est autorisée à mettre en place, à compter du 09 octobre 2023, et jusqu'au 10 octobre 2023 inclus, un alternat de circulation, sur la route du Peru, entre les immeubles de la résidence « La tour d'Omigna » et la chambre TELECOM située en face, afin d'effectuer des travaux de raccordement.

Article 2 : La société devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de baliser son chantier, de le signaler (500 mètres en aval et en amont), et de le sécuriser. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront donc assurées par les soins de la société. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de la société.

Article 3 : Monsieur le Maire de Cargèse, ainsi que Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 09 octobre 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

